

1 Dans sa dernière décision, la Régie demandait au Distributeur de déposer
2 lors du prochain dossier tarifaire, différents scénarios de hausses
3 différenciées. D'emblée, le Distributeur précise qu'il n'existe pas de règle
4 ou de principe reconnu dans le domaine. Ainsi, les scénarios que le
5 Distributeur fournit font appel à un critère d'écart maximal entre la
6 hausse de chaque catégorie de consommateurs et la hausse moyenne
7 demandée pour l'ensemble de la clientèle. [...] L'application d'un critère
8 d'écart maximal suppose qu'à chaque dossier tarifaire le poids joué par la
9 «Croissance des coûts» dans le calcul des hausses différenciées pourrait
10 être réduit au profit des «Ajustements» qui sont proportionnels aux
11 revenus prévus avant hausse pour chaque catégorie de consommateurs.
12 Cela signifie également que lorsqu'une catégorie de consommateurs
13 subira une hausse inférieure à la hausse basée sur la variation du coût
14 de service, les autres catégories subiront des hausses plus importantes
15 que celles qu'elles auraient assumées dans un scénario basé sur la
16 variation de ce même coût.

17 En revanche, d'année en année, nonobstant la croissance des revenus
18 requis propre à chaque catégorie de consommateurs, les clients d'une
19 catégorie donnée seraient protégés contre une hausse tarifaire beaucoup
20 plus importante pour eux que pour le reste de la clientèle, ce qui
21 assurerait une stabilité dans l'évolution des tarifs entre les catégories de
22 consommateurs. Ce faisant, un critère d'écart maximal pourrait être une
23 réponse au décret 1164-2007 du gouvernement. *(nos soulignés)*

24 Dans sa décision D-2009-016, la Régie demandait au Distributeur de déposer
25 les scénarios de 20 %, 30 % et 40 %, mais sans indiquer s'il pourrait s'agir
26 d'une stratégie tarifaire applicable.

27 Selon le Distributeur, ces scénarios sont seulement des illustrations de ce
28 que pourrait être une forme de lissage des hausses différenciées, mais ne
29 constituent aucunement des propositions de mécanisme formel. Le
30 Distributeur est d'avis qu'il conviendrait d'abord que des objectifs précis en
31 matière d'évolution des indices d'interfinancement et de stabilité tarifaire
32 soient fixés et que soient énoncées des orientations claires quant aux
33 circonstances et au contexte où un tel mécanisme devrait être appliqué. Un de
34 ces éléments de contexte est l'intention du législateur de faire bénéficier les
35 clients au tarif L d'un avantage tarifaire en les exemptant de l'indexation du
36 coût de l'électricité patrimoniale. Ainsi, le Distributeur peut difficilement se
37 prononcer sur ces scénarios.

32.3 Veuillez expliquer en quoi le rééquilibrage des tarifs généraux, qui constitue une démarcation par rapport aux hausses tarifaires uniformes, tel qu'observé à la référence (iii), ne pourrait pas se poursuivre en tant que démarcation à une éventuelle hausse tarifaire différenciée modulée selon les scénarios de la référence (ii), considérant que l'ajustement prévu au dossier n'est que très léger, tel que souligné à la référence (iv).